

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

1734 TM — 219 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 19 JUIN 1968
RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

Les comptables voudront bien trouver, en annexe, pour en faire application en ce qui les concerne, la circulaire adressée le 19 juin 1968 (1) par le Ministre de l'Économie et des Finances aux Ministres et Secrétaires d'État, et qui précise les mesures particulières prises en matière de marchés publics, pour tenir compte des conséquences des récents événements, et favoriser la reprise de l'activité économique.

Cette circulaire, qui distingue, en les définissant, les marchés en cours et les marchés nouveaux, appelle les commentaires ci-après :

I. — Marchés en cours.

Ce sont, d'une part, les marchés déjà notifiés, d'autre part, les marchés dont la date d'établissement des prix est antérieure au 1^{er} juin 1968 et dont les offres seront remises jusqu'au 10 juillet 1968 :

1° Les aménagements qui seront apportés à ces marchés en ce qui concerne les délais et les prix (cf. 1° et 3° de la circulaire) feront l'objet d'un avenant stipulant que « le titulaire du marché renonce à toute réclamation ultérieure fondée sur les causes ou les événements motivant les dispositions de l'avenant ».

Il est précisé que le rajustement des prix est fixé par la circulaire à 90 % des hausses effectives diminuées d'une réfaction correspondant à la hausse prévisible normalement laissée à la charge de l'entreprise :

$$\frac{3}{1.000} \text{ pour le coefficient K 1, } \frac{15}{1.000} \text{ pour le coefficient K 2.}$$

(1) *Journal officiel* du 20 juin 1968.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DOM	ACI	DS	SLA	TGP	RF	P	BA	EPA
M. l'Agent comptable de l'U.G.A.P.											

DIFFUSION
GT
38

2° Les modalités de financement consistent à verser à la demande des entreprises :

a) Un acompte à concurrence de 70 % du montant des factures ou mémoires correspondant à des prestations exécutées (2°, b) ;

b) Une avance forfaitaire de 5 % du montant du marché (2°, c).

Ces avantages ont un caractère extra-contractuel et, en conséquence, les titres de paiement correspondants feront seulement référence à la circulaire du 19 juin 1968.

Afin d'éviter l'accomplissement de formalités supplémentaires, la régularisation de l'acompte doit être opérée sur le mandatement suivant (acompte normal ou solde).

L'avance forfaitaire est cumulable avec celle prévue aux articles 154 et 336 du Code des Marchés publics. Elle présente les caractéristiques suivantes :

— elle est fixée à 5 % du montant du marché, quelle que soit la durée d'exécution des prestations ;

— elle est mandatée sans que le titulaire ait à justifier, le cas échéant, de la constitution du cautionnement prévu au marché.

II. — Marchés nouveaux.

Il s'agit des marchés dont la date d'établissement des prix se situe entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1968 :

1° Ces marchés pourront fixer à 10 % — au lieu de 5 % — le montant de l'avance forfaitaire prévue aux articles 154 et 336 du Code des Marchés publics ;

2° Concernant les marchés à prix revisables, l'arrêté du 19 juin 1968 (1), dont le texte est reproduit ci-après (Annexe n° 2), fixe à six mois, au lieu de douze mois, la valeur du paramètre « a », défini par l'article 79 du Code des Marchés publics.

Cette mesure conduit donc à reviser le prix des prestations exécutées après le sixième mois suivant la date d'établissement des prix.

*
* *

L'attention des comptables est appelée enfin sur deux points :

Les mesures envisagées pour assouplir les délais contractuels, et pour faire participer l'Administration aux surcharges imprévisibles supportées par les entreprises, constituent des recommandations destinées à fixer un cadre général à l'intervention des acheteurs publics. Aussi, les formules énoncées pour rajuster ou actualiser les prix initiaux sont susceptibles d'être remplacées par d'autres méthodes mieux adaptées à des cas particuliers, sous réserve bien entendu de respecter les limites posées par la circulaire ;

D'autre part, les Ministres et Secrétaires d'Etat doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement soient réalisées avec le maximum de célérité par tous les services publics.

Il est nécessaire que les mesures qui seront prises, en conséquence, ne soient pas contrariées au stade du paiement.

Messieurs les comptables publics sont invités à procéder, sans retard, aux opérations qui leur incombent pour le contrôle et le règlement des dépenses de l'espèce.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE

(1) *Journal officiel* du 20 juin 1968.

ANNEXE N° 1
à l'instruction n° 68-81 - B 1
du 1^{er} juillet 1968.

INSTRUCTION N° 68-81 - B 1 du 1^{er} juillet 1968.

CIRCULAIRE DU 19 JUIN 1968 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
à
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Paris, le 19 juin 1968.

Les accords récemment intervenus entre le Gouvernement, les fédérations patronales et les syndicats ont sensiblement modifié l'environnement économique dans lequel se situaient les commandes du secteur public aux entreprises.

La présente instruction a pour objet de préciser l'attitude que les acheteurs publics devraient adopter vis-à-vis de leurs fournisseurs pour tenir compte des effets de ces modifications sur les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, qu'il s'agisse de marchés en cours ou de marchés nouveaux.

Il convient d'inclure dans les marchés en cours, d'une part, ceux dont la notification est déjà intervenue, d'autre part, ceux pour lesquels des offres seront remises jusqu'au 10 juillet 1968 et dont la date d'établissement des prix est antérieure au 1^{er} juin. Les marchés nouveaux sont ceux dont la date d'établissement des prix est postérieure au 31 mai 1968.

I. — Marchés en cours.

Il importe de rappeler en premier lieu que les contrats font la loi des parties et que les droits et obligations de chacun des contractants doivent être régis par les clauses contractuelles du marché. Ce principe fondamental ne saurait être perdu de vue.

Cependant, les circonstances actuelles peuvent justifier l'aménagement de certaines des prescriptions des marchés, en vue d'assouplir les délais contractuels et d'indemniser les entreprises de certaines charges exceptionnelles et imprévisibles qu'elles auront à supporter; la reprise de l'activité économique rend d'autre part nécessaire de réduire le plus possible les retards de paiement résultant des grèves.

1° LES DÉLAIS

En matière de délais, la fermeture pendant plusieurs semaines de la plupart des entreprises et les difficultés inévitables de remise en route auront souvent pour conséquence, notamment dans les marchés de courte durée, un dépassement des délais contractuels d'exécution. Il n'apparaît pas opportun d'en faire supporter les conséquences financières aux fournisseurs, moins encore de les conduire à attacher une moindre importance au respect des délais des commandes étrangères.

Dans la solution à apporter aux difficultés, il est recommandé aux acheteurs d'adopter l'attitude suivante :

- a) En ce qui concerne le jeu des clauses de pénalités pour retard, une prorogation de trente jours des délais sera accordée aux marchés en cours notifiés avant le 1^{er} juin 1968. Des prolongations de délais *supérieures* pourront être accordées par la personne responsable du marché dans certains cas, sur justifications des entreprises.

Il convient à cet égard de faire constater immédiatement les effets des retards directs ou indirects dus à la grève de façon que les décisions de prolongation de délais d'exécution puissent être prises en parfaite connaissance de cause.

- b) Il peut se produire également que des fournisseurs disposant d'importantes commandes en provenance de l'étranger ne puissent à la fois respecter les délais fixés pour ces commandes et pour celles du secteur public, les délais de ces dernières étant pourtant majorés de trente jours. Les acheteurs publics examineront alors avec toute la bienveillance compatible avec la bonne marche des services les demandes d'allongement des délais dont ils seraient saisis.
- c) Le report de trente jours des délais s'applique aux forclusions éventuellement encourues pendant les mois de mai à juillet 1968.

2° LE FINANCEMENT DES MARCHÉS

- a) Il importe que le retard pris en raison des événements récents par les acheteurs et les maîtres d'ouvrages publics dans le règlement des sommes dues aux entreprises soit résorbé sans délai. En conséquence, toutes dispositions utiles devront être prises pour que les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement soient réalisées avec le maximum de célérité par tous les services publics.

J'adresse par ailleurs des instructions aux comptables publics pour hâter dans toute la mesure du possible les opérations de contrôle et de paiement.

- b) D'autre part, pour remédier au retard dans l'établissement ou l'acheminement des factures ou mémoires au cours des dernières semaines, les ordonnateurs pourront mandater, après un contrôle sommaire, les sommes dues aux entreprises pour des travaux ou fournitures effectués au cours des derniers mois à concurrence de 70 % du montant de ces factures ou mémoires ; dans le cas particulier des travaux de bâtiment, le visa de l'architecte ne sera pas exigé. Cette procédure exceptionnelle sera applicable jusqu'au 31 juillet 1968.

La régularisation de ce versement interviendra lors de l'ordonnancement d'un acompte suivant et au plus tard le 15 septembre 1968.

- c) A la demande des entreprises, une avance forfaitaire de 5 % du montant du marché pourra être mandatée immédiatement et jusqu'au 31 juillet pour les marchés en cours dont l'exécution n'était pas effectivement commencée avant les grèves. Le remboursement de cette avance aura lieu dans les conditions fixées aux articles 171 et 348 du Code des marchés.

3° LES PRIX DES MARCHÉS

Les entreprises n'ont pu tenir compte dans l'établissement des prix initiaux des marchés en cours des conséquences des récents événements. L'importance des hausses de salaires a pu sensiblement modifier l'équilibre de ces marchés. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, il apparaît souhaitable que les personnes responsables de marchés prennent des mesures pour limiter à un niveau raisonnable les surcharges imprévisibles supportées par les entreprises. Ces mesures s'inspireront alors des directives suivantes, qui pourront cependant être adaptées aux cas particuliers de certaines prestations par les personnes responsables.

Pour ce qui concerne les marchés passés à prix fermes et les marchés à prix revisables soumis au décret n° 67-1025 du 15 novembre 1967, les prix des acomptes correspondant aux prestations exécutées au cours des mois de juin à septembre 1968 seront réajustés en appliquant aux prix initiaux du marché le coefficient K 1 suivant :

$$K 1 = 1 + 0,9 \frac{\text{indices juin 1968} - \text{indices mai 1968}}{\text{indices mai 1968}} - \frac{3}{1.000} \quad (1).$$

A défaut de formule prévue au marché, la personne responsable établira une formule d'actualisation ou de revision, suivant que le marché est à prix fermes ou à prix revisables, adaptée aux caractéristiques de la prestation ; dans le cas des travaux publics, il conviendra de retenir un index particulier ou, le cas échéant, l'index général T.P. 34.

De même, les prix des acomptes correspondant aux prestations exécutées à partir du mois d'octobre 1968 seront rajustés à l'aide du coefficient :

$$K 2 = 1 + 0,9 \frac{\text{indices octobre 1968} - \text{indices mai 1968}}{\text{indices mai 1968}} - \frac{15}{1.000}$$

Les coefficients de majoration des prix qui résultent des formules précédentes resteront applicables jusqu'à l'achèvement du marché ou, éventuellement, jusqu'à ce que l'application de la clause de revision des prix du marché initial conduise à un coefficient supérieur.

Toutefois, si la personne responsable des marchés ou l'administration le juge opportun, notamment pour des raisons de simplicité, cette méthode générale peut être remplacée par d'autres méthodes qui paraîtront mieux adaptées aux caractéristiques d'un programme ou d'un marché. L'avenant prévu au paragraphe suivant pourra, par exemple, fixer un nouveau prix forfaitaire pour l'ensemble du marché. Il importe cependant que la répartition de la surcharge soit sensiblement la même que celle qui résulterait de la méthode générale exposée ci-dessus.

Les mesures nouvelles, relatives aux délais et aux prix touchant les marchés en cours, feront l'objet d'un avenant ; celui-ci devra résoudre les diverses questions consécutives aux événements du mois de mai. Il stipulera que le titulaire du marché renonce à toute réclamation ultérieure fondée sur les causes ou les événements qui ont motivé les dispositions de l'avenant.

II. — Marchés nouveaux.

Il est rappelé qu'il s'agit des contrats dont la date d'établissement du prix est postérieure au 31 mai 1968.

Malgré les difficultés actuelles, toutes mesures doivent être prises par les ordonnateurs et les personnes responsables des marchés pour accélérer les procédures de préparation, d'instruction et d'approbation des dossiers de marchés, de façon que la reprise économique soit assurée dans les meilleurs délais.

(1) Dans la pratique, le coefficient K 1 s'exprimera par :

$$K 1 = 1 + 0,9 \frac{\text{T P juin} - \text{T P mai}}{\text{T P mai}} - \frac{3}{1.000}$$

dans le cas des travaux publics et, si l'on utilise une formule de variation de prix paramétrique du type $P = P_0 \left(f + a \frac{S}{S_0} + b \frac{M}{M_0} + c \frac{\text{Psd}}{\text{Psd}_0} \right)$, par :

$$K 1 = 1 + 0,9 \frac{(f + aS + bM + cPsd) \text{ juin} - (f + aS + bM + cPsd) \text{ mai}}{(f + aS + bM + cPsd) \text{ mai}} - \frac{3}{1.000}$$

Dans les marchés à prix fermes, il sera fait application de la formule d'actualisation, pour les marchés à prix revisables de la formule de revision.

En vue de faciliter la trésorerie des entreprises et de réduire les aléas qui, dans les circonstances actuelles, pèsent sur le niveau des prix initiaux, il est souhaitable que les dispositions suivantes soient incluses dans les marchés nouveaux pour lesquels la remise des offres, ou l'accord sur les prix en cas de négociation, sera antérieure au 1^{er} novembre 1968.

1° FINANCEMENT DES MARCHÉS

Une clause du marché pourra fixer à 10 %, au lieu de 5 %, le montant de l'avance forfaitaire prévue aux articles 154 et 336 du Code des marchés.

2° PRIX DES MARCHÉS

Les dispositions du décret du 15 novembre 1967 et de ses textes d'application sont applicables aux marchés nouveaux, sous réserve des modifications suivantes :

a) Marchés conclus à prix fermes.

Conformément aux instructions en vigueur, les marchés nouveaux de courte durée, de l'ordre d'une année, continueront à être passés à prix fermes. Cependant, pour ceux dont la remise des offres, ou l'accord sur les prix en cas de négociation, sera antérieure au 1^{er} novembre 1968, une clause de sauvegarde pourra être insérée, prévoyant que les prix du marché seront remis à jour en utilisant une formule d'actualisation qui devra figurer dans le contrat si la hausse des prix traduite par cette formule fait apparaître une augmentation supérieure à 5 %. Les prix nouveaux ainsi recalculés resteront inchangés tant qu'une nouvelle hausse de même importance ne sera pas intervenue.

D'autres méthodes visant à limiter les aléas des entreprises dans les offres qu'elles présenteront dans les prochains mois peuvent toutefois être adoptées si elles correspondent mieux aux caractéristiques des prestations considérées.

b) Marchés à prix révisables.

Pour ces marchés, un arrêté ministériel réduit, jusqu'au 1^{er} novembre 1968, de douze à six mois la durée pendant laquelle les prestations sont réglées sans révision de prix en application du décret et de l'arrêté du 15 novembre 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner des instructions à tous les services dépendant de votre autorité et des recommandations aux collectivités et organismes placés sous votre tutelle pour que les directives précédentes puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ANNEXE N° 2
à l'instruction n° 68-81-B 1
du 1^{er} juillet 1968.

INSTRUCTION N° 68-81 - B 1 du 1^{er} juillet 1968.

**MODIFICATION DE L'ARRETE DU 15 NOVEMBRE 1967
FIXANT LA VALEUR DES PARAMETRES « A » ET « B »
DEFINIS PAR L'ARTICLE 79 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 79 ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1967 fixant les paramètres *a* et *b*,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — La valeur du paramètre *a* fixée aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 15 novembre 1967 susvisé est ramenée à six mois dans les marchés dont la date de remise des offres ou celle à laquelle intervient un accord sur les prix en cas de négociation est antérieure au 1^{er} novembre 1968.

Fait à Paris, le 19 juin 1968.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.